



## Compte de résultat consolidé RESU\_CONS

*Novembre 2021*

### Présentation

Le compte de résultat consolidé RESU\_CONS est un document de synthèse qui présente les charges et les produits enregistrés par l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le périmètre de consolidation établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

### Contenu

Le compte de résultat RESU\_CONS reprend les charges et les produits réalisés qui sont ventilés comme pour le tableau CPTÉ\_RESU :

- les charges et produits d'exploitation bancaire ;
- les charges de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les services extérieurs ;
- les charges et produits divers d'exploitation;
- les dotations aux comptes d'amortissement de l'écart d'acquisition et les sommes portées en produits;
- les dotations aux comptes d'amortissements;
- les dotations et reprises de dépréciations d'exploitation et les pertes sur créances irrécupérables ; – l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations au fonds pour risques bancaires généraux ;
- les charges et produits extraordinaires ;
- l'impôt sur les bénéfices, pour lesquels les montants négatifs doivent être précédés du signe «négatif» ;
- la quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence, en distinguant entre entreprises à caractère financier et entreprises à caractère non financier au sens du règlement n° 2000-03 du CRBF ;
- le bénéfice ou la perte, en distinguant entre part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Pour les établissements hors MSU, établissements de crédit, entreprises mères de société de financement, compagnies financières et entreprises d'investissement qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées au règlement ANC 2014-07, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, compagnies holding d'investissement.

L'expression « entreprises d'investissement » ci-dessus comprend les entreprises d'investissement, les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Les sociétés de gestion de portefeuille en sont exclues.

L'expression « entreprises de paiement » comprend :

- les établissements de paiements tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;
- les établissements de paiements hybrides définis comme les établissements de paiements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

L'expression « entreprises de monnaie électronique » comprend :

- les établissements de monnaie électronique tels que définis aux articles L. 526-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;
- les établissements de monnaie électronique hybrides définis comme les établissements de monnaie électronique qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 526-3 du Code monétaire et financier.

Seuls les établissements non soumis aux normes IAS/IFRS remettent le tableau RESU\_CONS.

### Territorialité

Les établissements remettent un tableau RESU\_CONS relatif à l'activité exercée pour l'ensemble des zones d'activité du groupe.

### Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros qui retrace leurs opérations en euros et en devises.

### Périodicité et délai de remise

Remise semestrielle à J+90 (en jours calendaires).

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution